

AVIS IMPORTANT

À la suite de l'adoption du règlement provincial pour l'encadrement des chiens, des changements sont survenus concernant l'enregistrement et les médailles.

Voici un extrait du règlement numéro 305-20 concernant les animaux. Celui-ci est disponible sur notre site internet.

Section 5 Licence

Article 16 Licence

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout chien appartenant au gardien résidant dans les limites de la municipalité doit porter une licence émise par la municipalité.

Article 17 Demande de licence

Le gardien doit se présenter au bureau de la municipalité pour enregistrer son chien et obtenir la licence. Toute demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou par le contrôleur.

Article 19 Médaille

La municipalité remet au propriétaire ou gardien de l'animal une médaille comportant le numéro d'enregistrement. La médaille est valide jusqu'à ce que l'animal décède, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.

Le gardien de l'animal doit s'assurer que celui-ci porte en tout temps la médaille.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à cette médaille dans un registre.

Le coût de la licence est établi à 15\$. Le renouvellement annuel est sans frais.

Article 33 Infractions et peines

Toute personne, incluant le gardien de l'animal, qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 250 \$.